

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A 2

PR/D.A.G.R./1986/N° 383

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par M. RUDELLE,

en vue d'être autorisé à exploiter à LABENNE, un parc zoologique

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de LABENNE

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

DIRECTION DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES

10. JUIL 1987

DES LANDES

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Juin 1987

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. RUDELLE André

est autorisé à exploiter à LABENNE.

un parc zoologique

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité est soumise à autorisation selon la rubrique n° 58.9° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LABENNE.

Article 10. - M. le Maire de LABENNE est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans à l'emplacement du parc zoologique par M. RUDELLE André

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. RUDELLE André - 247, avenue du Centre - 12160 BARAQUEVILLE dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de LABENNE l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. RUDELLE André

Pour le PRÉFET
Le Chef de Bureau,

Mont-de-Marsan, le

18 JUIL. 1987



Colette FRASEZ

Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

Yves DASSONVILLE

PARC ZOOLOGIQUE DE LABENNE (M.RUDELLE)

=====

PROJET DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT
LES PRIMATES D'ESPECE MACAQUE DE JAVA OU MACAQUE
CRABIER (MACACA IRUS OU FASCICULARIS)

=====

- 1° L'installation sera située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.
- 2° L'enclos de 4 hectares dans lequel les singes seront libérés devra comporter, au milieu des espaces boisés de résineux et de feuillus, de vastes clairières, afin que ces animaux puissent profiter de l'ensoleillement.
- 3° Les clôtures devront être :
- assez éloignées des arbres pour prévenir toute évasion.
 - enterrées dans le sol à 0,50m de profondeur pour prévenir l'intrusion des chiens errants.
 - constituées d'un grillage à simple torsion en fil de fer galvanisées constamment entretenues en bon état.
 - d'une hauteur de 2 mètres avec des bavolets de 50cm portant deux rubans électrifiés suffisamment dissuasifs, mais sans danger pour les animaux.
- 4° Il sera prévu :
- des abris simples contre les intempéries pendant la journée.
 - des abris séjours et dortoirs avec chauffage électrique réglé par thermostat pour assurer une température de 18 degrés.
- Ces abris seront suffisamment nombreux et dispersés pour que les différents groupes familiaux puissent s'isoler.
- Ils seront pourvus d'une boîte de capture.
- Plusieurs observatoires camouflés permettront une bonne observation du comportement des animaux.
- Ces abris seront réalisés en suivant les prescriptions du P.O.S. de la commune de LABENNE.

- 5° Les macaques de Java aimant se baigner, plusieurs bassins et points d'eau seront établis. L'alimentation en eau se fera par l'adduction communale.
- 6° Les locaux de service seront aménagés à partir des bâtiments existants d'une ancienne exploitation agricole.
- Ils comprendront :
- un local de quarantaine.
 - une salle de soins et infirmerie vétérinaire.
 - une salle de stockage de nourriture avec réfrigérateurs.
 - un bureau avec le téléphone, le matériel de capture, le fusil hypodermique, les registres des effectifs et le livre de soins vétérinaires prévus par les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 21 Août 1978.
 - un poste de secours avec trousse d'urgence.
- 7° Le règlement intérieur, le règlement de service et le plan de secours seront établis et affichés conformément aux articles 1, 2 et 3 avec la collaboration des services locaux des sapeurs-pompiers et de la gendarmerie.
- Un réseau sonore sera installé pour pouvoir passer des consignes au public et au personnel quelle que soit la partie du parc où elles se trouvent.
- Des panneaux donneront, en quatre langues, toutes les consignes à respecter au cours de la visite : interdiction de caresser les animaux, de les poursuivre, de leur donner de la nourriture, interdiction de fumer, de sortir des allées limitées par des mains courantes etc...
- Les chiens des visiteurs auront des loges à leur disposition pour y être enfermés, car l'entrée du parc leur est interdite.
- 8° Toute extension de l'établissement, diversification des activités, introduction de variétés nouvelles ne pourront s'effectuer qu'après autorisation et accord des services administratifs concernés.
- 9° Les présentes prescriptions précisent et complètent, celles prévues par l'arrêté du 21 Août 1978 relatif aux règles générales de fonctionnement et au contrôle des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.
- 10° Le Docteur-Vétérinaire Louis FOURCASSIE sera le responsable technique du parc zoologique.